

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var

Nice, le 23/01/2026

Immeuble Nice Leader - Tour Hermès

64-66 route de Grenoble

06200 NICE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANE ET FILS NOTRE-DAME

620 Route de Grasse

06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2025_668

Code AIOT : 0006400318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement MANE ET FILS NOTRE-DAME implanté 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation de la surveillance des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

L'activité de combustion du site est classée dans la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration et est constituée de plusieurs appareils de combustion dont 3 chaudières fonctionnant au Gaz Naturel (GN) et des groupes électrogènes de secours fonctionnant au fioul.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS NOTRE-DAME
- 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société V. MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF Notre Dame dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 14/05/2002 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

L'établissement est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Classement des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
5	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
11	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portant sur les installations de combustion de l'établissement MANE NOTRE-DAME a permis de constater plusieurs points :

- Des modifications récentes conduisent à une réduction de la puissance maximale déclarée au titre de la rubrique 2910-A, sans changement de régime ;
- Le démantèlement d'une chaudière au fioul doit être finalisé ; l'exploitant devra procéder au dégazage de la cuve de fioul afin de supprimer tout risque lié à cette installation ;
- Les rapports de contrôle respectent la fréquence réglementaire et attestent de la conformité des émissions aux valeurs limites applicables.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'une vigilance accrue concernant les rapports émis par ses différents prestataires. Il demeure responsable des résultats transmis et doit en vérifier l'exactitude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre

2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les installations de combustion exploitées sur le site ont une puissance thermique nominale totale de 17,741MW.

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, l'exploitant devait transmettre certaines données de ces installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrête du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023. Lors de l'inspection, il est constaté que la télédéclaration n'a pas été effectuée.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré les données de son installation de combustion dans le registre MCP selon les numéros de télédéclaration : 28028867 (pour les chaudières) et 28047253 (pour les groupes électrogènes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement sous la rubrique 2910
Prescription contrôlée : Extrait du tableau de classement ICPE du site avec les rubriques 2910 et 3110 (installation de combustion sous régime A) Extrait du dossier de l'exploitant pour les installations de combustion sous régime D ou E)
Constats : Selon le dernier arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 01/03/2021, le tableau des rubriques de la nomenclature ICPE mentionne, pour la rubrique 2910, une puissance maximale déclarée de 19 MW. L'exploitant a présenté à l'inspection les données techniques de ses installations de combustion (chaudières et groupe électrogène). L'exploitant a transmis les fiches techniques justifiant de la puissance de chacune des trois chaudières, totalisant une puissance de 15,126MW. La puissance thermique totale actuellement installée est de 17,741 MW. Le détail de chaque équipement est présenté au constat n°3. L'exploitant a précisé qu'une chaudière fonctionnant au fioul a été mise à l'arrêt et démantelée en septembre 2025. L'exploitant a transmis par mail du 01/12/2025, le bon d'intervention n°305023068 de la société AXIMA. La chaudière a été remplacée par un ballon électrique. Néanmoins, la cuve de fioul est encore présente sur le site et l'exploitant n'a pas encore procédé à son dégazage. L'inspection constate que cette nouvelle puissance installée ne modifie pas le régime de déclaration applicable au titre de la rubrique 2910-A. Cette mise à jour de la puissance sera prise en compte lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire visant à adapter les prescriptions applicables au site MANE NOTRE DAME.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois le bon d'intervention justifiant du dégazage de la cuve de fioul, permettant ainsi de supprimer tout risque lié à cette installation mise hors fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1							
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A							
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.							
Constats :							
Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (kW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
Chaudière 1	54/1	Chaudière	4105	2022	Gaz naturel	Non	9569
Chaudière 2	54/2	Chaudière	5524	2009	Gaz naturel	Non	>500 h
Chaudière 3	54/3	Chaudière	5497	2013	Gaz naturel	Non	>500 h
Groupe B64	64	Groupe électrogène	400	1993	GNR		302,48
Groupe B54	54	Groupe électrogène	400	2024	GNR		21,33
Groupe B62	62	Groupe électrogène	275	1976	GNR		813
Groupe B12	12	Groupe électrogène	350	2008	GNR		248,6
Groupe B02	2	Groupe électrogène	100	2008	GNR		8,42
Groupe B27	27	Groupe électrogène	650	2011	GNR		200
Groupe B08	8	Groupe électrogène	40	2003	GNR		150,4
Groupe B25	25	Groupe électrogène	400	2007	GNR		325,8
Les 3 chaudières consomment exclusivement du gaz naturel. L'exploitant a fourni les quantités de gaz naturel consommées en 2023 (42 962 MWh) et 2024 (45 213 MWh). L'exploitant a également fourni les quantités de fioul domestique (GNR) consommées par les génératrices en 2023 (7879 l) et en 2024 (2864 l).							
Type de suites proposées : Sans suite							

N° 4 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Le site dispose de 8 appareils de secours, groupes électrogènes, sur le site fonctionnant au GNR. Ces groupes électrogènes sont utilisés uniquement pour alimenter les systèmes de sécurité de l'établissement ou en cas de défaillance de l'alimentation générale du site. La puissance de chaque groupe électrogène étant <1MW, et leur durée de fonctionnement ne dépassant pas 500 heures, les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel ne s'appliquent pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Le site ne dispose pas d'appareils destinés à venir en secours d'une chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Les chaudières consommant exclusivement un combustible gazeux (gaz naturel), le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %. L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 fixe des conditions de référence identiques à celles de l'AM du 3/08/2018. Cette teneur en oxygène de 3 % est prise en compte dans les rapports des mesures réalisées en 2023 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.l.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] Polluants SO ₂ (mg/Nm ³) NO _x (mg/Nm ³) Poussières (mg/Nm ³) [...] Gaz naturel, Biométhane P < 10 MW :- / 100 (2) (8) /- P ≥ 10 MW :- / 100 (3) (6) (7) (13) /- [...] Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO _x : 550 (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO _x : 150

- (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150
- (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 500
- (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 750
- (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 225
- (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 150
- (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225
- (9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 600
- (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 825
- (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100
- (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200
- (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les deux derniers rapports de mesures des rejets atmosphérique de ses trois chaudières, datant du 08/02/2023 (R10769978-003) et du 05/06/2025 (10836965-004-1).

Les chaudières n°2 et 3 datant respectivement de 2009 et 2013 et les installations ayant une puissance supérieure à 10MW, doivent respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 6.2.4.1a) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 jusqu'au 31 décembre 2024, avec notamment une VLE en Nox de 120mg/Nm3. Néanmoins, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2002 prescrit à son article 3.2.3 pour l'ensemble des chaudières du site une VLE de 100mg/Nm3.

Le rapport de 2023 indique pour les chaudières 2 et 3 une VLE a respecté de 150mg/Nm3, ce qui est erroné. L'inspection constate également que pour la chaudière n°2, trois mesures dépassent 100mg/Nm3, avec 114, 117 et 116 +/- 8 mg/Nm3. La conclusion du rapport aurait dû conclure sur une non conformité.

L'inspection constate que le rapport datant de 2025 est conforme aux VLE prescrites et que les mesures respectent ces VLE, cf constat suivant n°8.

Concernant la chaudière n°1 datant de 2022, le rapport de 2023 indique une conformité des mesures à la VLE de 100mg/Nm3, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

L'inspection demande à l'exploitant une plus grande vigilance quant aux rapports émis par les différents prestataires, il est responsable des résultats et se doit d'en vérifier l'exactitude. L'exploitant devra transmettre les remarques précédentes au prestataire et s'assurer de leur prise en compte pour les analyses futures.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[...]

Gaz naturel, Biométhane :

Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
P < 5	-	100	-	100
5 ≤ P < 10				
10 ≤ P				

[...]

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100

[...]

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

[...]

Constats :

À compter du 1er janvier 2025, une mesure en CO est également requise pour les installations de puissance thermique supérieure à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014 (chaudières n°2 et n°3), ainsi que pour les installations nouvelles (chaudière n°1).

Le rapport de 2025 présente trois mesures de CO et de NO_x pour chacune des chaudières. L'ensemble des résultats est conforme aux valeurs limites d'émission (VLE), soit 100 mg/Nm³ en CO et 100 mg/Nm³ en NO_x.

L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 prévoit la mesure des paramètres SO₂ et poussières sur les chaudières. Ces mesures ne sont aujourd'hui plus réalisées. Toutefois, l'arrêté ministériel du 03/08/2018 précise que ces paramètres ne sont pas pertinents pour ce type d'installation et ne doivent donc pas être analysés. En effet, le gaz naturel ne contenant quasiment pas de soufre et sa combustion ne générant quasiment pas de poussières, il est inutile de fixer des VLE pour les paramètres Poussières et SO₂, les émissions relatives à ces deux polluants étant extrêmement faibles et négligeables pour ce combustible (contrairement aux NOx et au CO). L'inspection informe en conséquence l'exploitant que la surveillance relative au SO₂ et aux poussières sera supprimée lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les résultats des mesures présentés dans le rapport du 08/02/2023 concernant la chaudière n°2 mettent en évidence une non-conformité au regard de la valeur limite d'émission (VLE) en NOx prescrite par l'arrêté préfectoral. Toutefois, le rapport ne conclut pas à cette non-conformité, la VLE de référence utilisée étant celle de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, moins contraignante. En conséquence, l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions spécifiques pour rétablir la conformité, n'ayant pas identifié le dépassement. L'exploitant a depuis réalisé de nouvelles mesures, présentées dans le rapport du 05/06/2025, portant sur les trois chaudières. Ces mesures démontrent le respect des VLE en NOx et en CO (100 mg/Nm³) pour chaque série de mesures et pour chaque chaudière. L'inspection considère donc que l'exploitant s'est remis en conformité. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la VLE s'apprécie pour chaque série de mesures, et non sur la moyenne des trois mesures réalisées (cf. point 6.3.VI de l'arrêté ministériel du 03/08/2018).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : La fréquence biennale de contrôle par un organisme agréé est respectée pour les trois chaudières de l'exploitant, les deux derniers rapports datant de 2023 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'inspection constate que le rapport de 2025 conclut à la conformité des vitesses d'éjection des trois chaudières. Toutefois, l'examen détaillé des résultats montre qu'au moins une des trois mesures réalisées ne respecte pas la valeur minimale réglementaire de 5 m/s, une mesure affichant une vitesse de 4 m/s. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire afin de vérifier si la vitesse indiquée correspond à la vitesse en sortie de cheminée dans des conditions de puissance maximale. L'exploitant devra également rappeler à son prestataire que la conformité s'apprécie pour chaque mesure individuellement, et non sur la moyenne des mesures effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Les chaudières fonctionnant au gaz naturel ne sont pas équipées de système de traitement des fumées
Type de suites proposées : Sans suite